

(a) in the case of Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of the month following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of the month following that in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in the case of Zimbabwe:

(i) in respect of income tax, branch profits tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which the exchange of the instruments of ratification takes place;

(ii) in respect of non-residents shareholders' tax, non-residents' tax on interest, non-residents' tax on fees and non-residents' tax on royalties, on or after the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE 31

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in the case of Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(b) in the case of Zimbabwe:

(i) in respect of income tax, branch profits tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 1st April of the next following calendar year;

(ii) in respect of non-resident shareholders' tax, non-residents' tax on interest, non-residents' tax on fees and non-residents' tax on royalties from the 1st April of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Harare, this 16th day of April, 1992 in the English and French languages, each version being equally authentic.

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification;

b) en ce qui concerne le Zimbabwe :

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices de succursales et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du premier avril de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les actionnaires non résidents, de l'impôt de non résident sur les intérêts, de l'impôt de non résident sur les honoraires, de l'impôt de non résident sur les redevances, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 31

Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier janvier de l'année civile subséquente;

b) en ce qui concerne le Zimbabwe :

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices de succursales et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du premier avril de l'année civile subséquente;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les actionnaires non-résidents, de l'impôt de non résident sur les intérêts, de l'impôt de non résident sur les honoraires et de l'impôt de non-résident sur les redevances, à partir du premier avril de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Harare le 16 avril 1992,